

PRÉFETE D'EURE-ET-LOIR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chartres, le 10 juillet 2018

Unité Départementale d'Eure-et-Loir

Préfecture d'Eure-et-Loir

Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien remis par la société « Ferme éolienne du BOIS ELIE SAS » sur les territoires des communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye (28).

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
FERME ÉOLIENNE DU BOIS ELIE à CORMAINVILLE, GUILLONVILLE ET
COURBEHAYE (28)**

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par transmission reçue le 31 octobre 2017, vous m'avez adressé le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un parc éolien situé sur les territoires des communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye (28). Cette demande porte sur la création d'un parc éolien composé de :

- 10 aérogénérateurs de modèle VESTAS V110, de 2,2 MW de puissance unitaire et de hauteur totale maximale en bout de pale de 135m ;
- 2 postes de livraison électrique.

Cette demande porte sur les procédures suivantes :

-Autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par courrier du 21 décembre 2017, l'inspection des installations classées a notifié au pétitionnaire le caractère incomplet et irrégulier de son dossier. Par courrier du 2 mars 2018, le pétitionnaire a sollicité une prolongation de délai pour compléter son dossier. Cette demande a été accordée et des compléments ont été apportés au dossier par le pétitionnaire par dépôt à la préfecture d'Eure-et-Loir le 21 juin 2018. C'est sur cette version que porte le présent rapport.

Le présent rapport repose sur les contributions formulées par les services contributeurs suivants :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution
Urbanisme	DDT	06/11/17 21/06/18	04/12/17 /
Aspects sanitaires	ARS	06/11/17 21/06/18	/ 09/07/18
Biodiversité	DDT	06/11/17 21/06/18	/ 29/06/18
Défrichement	DDT	06/11/17 21/06/18	/ 29/06/18
Eau	DDT	06/11/17 21/06/18	/ 29/06/18
ABF	DRAC (STAP)	06/11/17 21/06/18	15/12/17 05/07/18
Opérateur « radar » et Opérateur chargé de la navigation aérienne	DGAC	06/11/17	14/11/17
Opérateur « radar » et Opérateur chargé de la navigation aérienne	SDRCAM	06/11/17	21/12/17
Opérateur « radar »	Météo-France	06/11/17	06/11/17

2. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	10 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât des aérogénérateurs projetés supérieur ou égale à 50 m	mètre

A Autorisation

3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent projet est soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale sera émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine de l'autorité environnementale, hors délai de remise des compléments, soit au plus tard le 11 août 2018.

4. CARACTERE RÉGULIER DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société « Ferme éolienne du BOIS ELIE » comporte l'ensemble des documents exigés à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet des avis suivants :

Thématique	Nom du service	Référence réglementaire	Date de saisine	Date de contribution	Observation	Nature de l'avis
Opérateur « radar »	Météo-France	R.181-32	06/11/17	06/11/17	Aucune contrainte réglementaire	Conforme
Opérateur « radar »	DGAC	R.181-32	06/11/17	14/11/17	Avis favorable	Conforme
Opérateur « radar »	Ministère de la défense	R.181-32	06/11/17	21/12/17	Avis favorable	Conforme
Opérateur chargé de la navigation aérienne	DGAC	R.181-32	06/11/17	14/11/17	Avis favorable	Conforme
Opérateur chargé de la navigation aérienne	Ministère de la défense	R.181-32	06/11/17	21/12/17	Avis favorable	Conforme
ABF	DRAC (STAP)	R.181-32	06/11/17 21/06/18	15/12/17 05/07/18	Avis défavorable	Non-conforme

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

5. AVIS DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

En réponse à l'invitation préfectorale précisément formulée par lettre du 21 décembre 2017 et en application des dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le demandeur a apporté différentes améliorations relatives au contenu de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Malgré les contacts établis, l'ensemble des remarques clairement explicitées n'a pas été complètement pris en considération et le dossier comporte encore quelques lacunes résiduelles, notamment concernant :

- L'impact sur la qualité de l'air : le dossier a été complété par un paragraphe §3.4.6.3 intitulé « Qualité de l'air » (page 173 de l'étude d'impact) qui traite des rejets de CO2 et donc de l'impact sur le climat. Ce paragraphe fait une confusion entre polluants atmosphériques et gaz à effet de serre (ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, particules fines, poussières en suspension, métaux lourds).
- Prise en compte du Schéma Régional Eolien (SRE). Les compléments apportés dans le dossier (page 214 de l'étude d'impact) comportent des erreurs. Ainsi la phrase « Ce schéma a aussi pour vocation de définir, d'un point de vue quantitatif, les ambitions régionales de développement de l'éolien, soit un total de 2 600 MW de puissance éolienne installée à l'horizon 2020 » est erronée. En effet, les 2600MW représentent l'évaluation du potentiel de puissance totale autorisée (et non installée) à l'horizon 2020 dans les zones favorables, ce potentiel devant concourir, pour partie seulement, à l'attente d'un objectif de production fixé à 560 ktep à l'horizon 2020.
- Impact sur le climat : le dossier diminue l'évaluation de la production annuelle d'électricité en la ramenant à 65,15 GWh/an contre 72,5 précédemment. Ce chiffre correspond à un facteur de charge de 33,8 %, toujours nettement supérieur au facteur de charge constaté de 25 % maximum. Aucun élément ne permet d'expliquer ce chiffre.

- Choix d'implantation : l'implantation de l'éolienne E1 à 65 mètres d'un bosquet n'est pas particulièrement argumentée, quand bien même l'activité chiroptérologique enregistrée sur ce secteur semble faible.
- Impact sur la biodiversité : les incohérences notées dans l'étude biologique concernant la présence des espèces par point et par période n'ont pas été corrigées.

Par ailleurs, le plan de bridage préventif proposé doit suivre les modalités suivantes : a minima du 1er août au 31 octobre, pour des températures supérieures à 10°C et des vents inférieurs à 6 m/s. Le bridage aura lieu dès le coucher du soleil et sur la nuit entière. Les modalités de bridage pourront évoluer en fonction des résultats des suivis, en particulier, celui de l'activité des chauves-souris par écoute en continu sur les mâts des éoliennes E1, E6 et E10 du 1er août au 31 octobre sur la première année. De même, les suivis de mortalité des oiseaux et des chiroptères devront suivre les modalités retenues dans le protocole national : 20 passages entre les semaines 20 et 43 et au moins un passage par semaine sur la période du 1er août au 31 octobre.

Enfin, les travaux commenceront en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (soit de début avril à fin juillet inclus).

- Impact sur le paysage et le patrimoine : les prises de vues de l'analyse du projet (page 75) utilisent la végétation présente au mois de juin et se placent derrière le hameau de Nonneville pour montrer le faible impact du projet sur le Château de Villepion à Terminiers.

De plus, une lacune, non présente au sein du dossier initial a été relevée lors du dépôt des compléments :

- Impact sonore : le secteur de vent nord-est, considéré comme un des deux secteurs les plus forts par Météo France (page 89 de l'étude d'impact), n'a pas été abordé.

Enfin, les modalités de la campagne de mesure de réception acoustique, qui sera réalisée après la construction des éoliennes pour s'assurer de la conformité de l'installation avec la législation, ne sont pas précisées.

Néanmoins, le dossier peut être estimé suffisant pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les principales caractéristiques de l'installation projetée.

6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées suggère à Madame la Préfète d'estimer le dossier suffisant pour engager la procédure réglementaire prévue aux sous-sections 2 et 3 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'environnement afin de permettre sans tarder l'information et la consultation des différentes parties prenantes.

Au cours de cette procédure, le demandeur aura différentes occasions de prendre connaissance des observations émises lors des consultations réglementaires (enquête publique et administrative) et sera conduit à apporter des réponses. Le soin apporté par l'exploitant à répondre à ces observations, la qualité et la performance des moyens de limitation des nuisances et des risques et les engagements qu'il prendra dans cet objectif, conditionnent les suites qui seront données à la demande d'autorisation environnementale.

Nous vous proposons d'informer l'exploitant qu'en absence de réponse aux observations émises lors des consultations réglementaires, il s'expose à un refus de sa demande.

Le dossier de demande peut donc être estimé régulier. Le président du tribunal administratif peut être saisi pour désigner un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique, laquelle devra débuter dans un délai compris entre un mois et un mois et demi, en application des dispositions des articles R. 181-35 et R. 181-36 du code de l'environnement.

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Cormainville, Courbehaye, Guillonville, Orgères-en-Beauce, Loigny-la-Bataille, Fontenay-sur-Conie, Eole-en-Beauce, Sancheville, Nottonville, Bazoches-en-Dunois, Varize, Péronville, Villeneuve-sur-Conie, Terminiers.

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier et suite notamment aux avis des services consultés dans le cadre de la régularité du présent dossier, l'inspection invite Madame la Préfète à solliciter l'avis des services et organismes suivants sur la présente demande :

- la CDPENAF au titre de l'article L111-5 du code de l'urbanisme (secrétariat : DDT28/SAUH) ;
- Les gestionnaires de voiries concernés (communes et conseil départemental), notamment pour l'utilisation des RD927, RD935, RD27 et RD107 ;
- Le SDIS 28 ;
- ERDF, TDF , GRT Gaz – RTE.

En application des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, l'inspection invite Madame la Préfète à saisir pour avis les maires des communes et des collectivités territoriales visées ci-dessus, ainsi que leurs groupements.